Note de présentation du projet de décret relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes

CNEFOP du 18.10.16

Le présent décret est pris en application de l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels portant modification des articles L.5131-3 à L.5131-8 du code du travail.

Ce décret a pour objet de déterminer :

- les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ;
- les modalités de fixation de la durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;
- les modalités d'orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que leurs caractéristiques respectives ;
- les modalités d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du Code du travail.

L'évolution portée par l'article 46 de la loi et précisée par le présent décret se traduit par la création du **parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACE).** Il traduit l'évolution de l'offre de service en direction des jeunes pour répondre à l'enjeu de décloisonnement des dispositifs d'accompagnement qui se sont juxtaposés au cours des années. Il résulte d'une réflexion partagée avec le réseau des missions locales et actée dans la convention pluriannuelle d'objectifs 2015-2018 conclue entre l'État et les missions locales.

Ce parcours, **défini dans les articles R.5131-8 à R.5131-26**, est l'une des formes que peut prendre le droit à l'accompagnement, garanti par les missions locales. Il s'inscrit dans un cadre stratégique et partenarial régional et local **défini par les articles R.5131-4** à **R.5131-6**.

1- Le cadre stratégique et partenarial du droit à l'accompagnement

Ce projet de décret procède en premier lieu à la révision des articles du code du travail relatifs au droit à l'accompagnement auquel contribue le PACE, dans une logique de simplification et d'actualisation pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 instaurant le droit à l'accompagnement.

La simplification (4 articles au lieu de 6) se traduit notamment par la suppression de la liste détaillée des mesures mobilisables par les missions locales pour l'insertion des jeunes, remplacée par une formule générique permettant d'englober l'ensemble des mesures de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle et d'accès aux droits sans avoir à procéder à une actualisation.

L'actualisation de la sous-section prend en compte les évolutions institutionnelles (suppression progressive des PAIO depuis 2005, création du revenu de solidarité active, élaboration par l'Etat et la Région d'une stratégie régionale coordonnée emploi, orientation, formation professionnelles inscrite dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), les évolutions des pratiques engagées depuis 2005 (mise en place de conventions pluriannuelles

d'objectifs et instauration de conférences de financeurs) et les recommandations de la Cour des comptes formulées notamment dans son rapport relatif aux dispositifs et aux crédits mobilisés en faveur des jeunes sortis sans qualification du système scolaire. Est ainsi proposée l'élaboration d'orientations stratégiques partagées entre l'Etat, la Région et l'association régionale des missions locales articulées avec la stratégie coordonnée emploi-orientation-formation professionnelles, concertées au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, et précisant les principes d'intervention des différents acteurs de l'information, l'orientation, de l'éducation, l'insertion et de la formation et les partenariats permettant d'identifier les jeunes susceptibles de bénéficier du parcours d'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-4 du code du travail et de garantir son bon déroulement.

2- Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACE)

Socle unique et adaptable de l'action du service public de l'emploi, le PACE constitue le nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes, à ajuster et graduer en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune. Il pourra mobiliser, avec une plus ou moins grande intensité, différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle, …), les outils de la politique de l'emploi et de la formation, ainsi que toute action de nature à lever les freins périphériques à l'emploi.

Sa mise en œuvre est confiée aux missions locales par le législateur (L.5131-4), toutefois, par dérogation, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, un autre organisme est désigné par le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du comité d'administration régionale et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Lors des débats parlementaires, il a été cité l'exemple de la fermeture d'une mission locale, ou d'absence de mission locale sur un territoire. L'article R. 5131-7 précise ainsi que les cas de dérogation concernent les cas d'absence ou de dépôt de bilan d'une mission locale sur un territoire. Dans ces cas, il est nécessaire pour garantir un égal accès des jeunes au parcours contractualisé sur tout le territoire, qu'il puisse être mis en œuvre par d'autres organismes sur décision du représentant de l'Etat. L'Etat, la Région et les autres collectivités territoriales définissent par convention le cadre d'intervention de l'organisme désigné et notamment sa durée, son périmètre et les moyens mobilisés par chaque partie.

Le parcours contractualisé d'accompagnement est destiné à **tout jeune de 16 à 25 ans révolus**, dès lors que ce dernier respecte les termes du contrat d'engagements conclus dans le cadre de ce parcours **(R.5131-8).**

L'entrée dans un parcours contractualisé d'accompagnement est précédée **d'un diagnostic** (**R.5131-9**) réalisé par l'organisme et qui permet de déterminer :

- si l'entrée dans le PACE constitue une réponse appropriée à la demande et aux besoins du jeune ;
- quelles modalités du PACE peuvent être proposées au jeune à son entrée dans le dispositif.

Si **l'orientation** du jeune vers la modalité la plus adaptée du parcours relève de l'organisme chargé de la mise en œuvre du PACE par le législateur, elle peut être menée en lien avec les autres acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (**R.5131-10**).

Le diagnostic se conclut par la signature d'un **contrat d'engagements réciproques** entre le jeune d'une part, et l'organisme en charge de la mise en œuvre du PACE d'autre part (**R.5131-12**). Ce contrat mentionne la ou les phases du parcours d'accompagnement, définies à l'occasion du diagnostic et adaptées aux besoins du jeune.

Le parcours contractualisé est constitué d'une succession de phases d'accompagnement, avec des objectifs et des actions pour y parvenir. Le **contenu** (accompagnement individuel et / ou collectif, mises en situation professionnelle, actions de formation, actions spécifiques…), la **durée** et les **objectifs** de ces phases sont propres à chaque jeune et sont déterminés dans un premier temps lors de la signature du contrat d'engagements réciproques, puis au fur et à mesure du déroulement du parcours. L'arrivée à échéance de chaque phase donne lieu à une évaluation entre le jeune et le conseiller de la Mission locale, afin de déterminer si le jeune a atteint les objectifs fixés, a acquis l'autonomie, ou si le parcours se poursuit par une nouvelle phase (**R.5131-11**).

Le PACE est conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé sans toutefois dépasser une période maximale de 24 mois.

La durée moyenne d'un parcours d'accompagnement observé aujourd'hui, qui comprend les données concernant le contrat d'insertion dans la vie sociale, la délégation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), l'ANI jeunes décrocheurs, la Garantie jeunes et les emplois d'avenir est de 15,5 mois (données identiques entre 2014 et 2015). Cette durée maximale du PACE de 24 mois tient également compte de la possibilité d'intégrer des solutions de type formation (E2C, Epide ..) ou engagement citoyen (service civique ..) d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf mois durant le PACE. Cette combinaison de solutions durant le PACE garantit au jeune un vrai suivi de son parcours d'accès à l'emploi par un conseiller référent unique et réduit les risques de rupture.

Il peut néanmoins prendre fin pour les raisons suivantes (**R.5131-13**) :

- l'autonomie du jeune est considérée comme acquise : la mesure de l'accès à l'autonomie fera l'objet de la définition d'un référentiel partagé afin que l'ensemble des acteurs (conseillers et directeurs de missions locales, services de l'Etat, partenaires) puissent s'approprier ce nouveau concept ;
- lorsque le bénéficiaire atteint son 26ème anniversaire ;
- à la demande expresse du bénéficiaire ;
- en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, après qu'il ait été mis à mesure de présenter ses explications.

La Garantie jeunes devient à compter du 1er janvier 2017 l'une des modalités, la plus intensive, du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. Elle constitue un parcours dynamique associant un accompagnement collectif intensif, des expériences professionnelles répétées, des formations, et un accompagnement individualisé.

Elle est ouverte à tous les jeunes :

- souscrivant un contrat d'engagements réciproques dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;
- lorsqu'ils ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi ;
- lorsqu'ils vivent hors du foyer de leurs parents et que leurs ressources sont inférieures au montant mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, déduction faite de la fraction mentionnée à l'article R.262-9 (D.5131-18), ou au sein d'un foyer dont les revenus sont trop faibles pour recevoir un soutien financier.

Elle peut être prescrite dès l'entrée dans le PACE ou à tout moment pendant le parcours. Si le bénéficiaire est en cours de Garantie jeunes alors que le PACE arrive à son terme, le PACE est automatiquement prolongé pour lui permettre d'achever son accompagnement en Garantie jeunes.

Les décisions d'admission à la Garantie jeunes sont prises par les organismes en charge de la mise en œuvre de cette dernière. Toutefois, le principe d'une **commission locale**, présidée par l'Etat et réunissant les acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et les signataires de la CPO, est maintenu mais recentré (**R.5131-19**). Cette commission est chargée du suivi du bon déroulement des parcours et prend, dans ce cadre, les décisions de renouvellement, de suspension et d'exclusion de la Garantie jeunes ainsi que les décisions d'admission à titre dérogatoire. Ces décisions dérogatoires, qui étaient prévues par le décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la Garantie jeunes, pourront notamment concerner les jeunes dont le niveau de ressources dépasse le plafond de ressources mentionné à l'article D5131-18 mais qui sont en situation de grande précarité sociale ou familiale afin de limiter les effets de seuil induits par la mention d'un plafond.

La durée maximale de la Garantie jeunes (**R.5131-20**) est de douze mois et peut être prolongée jusqu'à six mois sur décision de la commission précitée. Un bilan est effectué à mi-parcours.

Cette souplesse répond aux premiers éléments d'évaluation de la Garantie jeunes. En effet, certains jeunes, faisant pourtant partie du public cible, ne souhaitent pas s'engager dans un accompagnement nécessitant une mobilisation quotidienne et la capacité à tenir un engagement pendant une année. La durée incompressible de 12 mois agit dès lors comme un frein à un accès massif à la Garantie jeunes. Elle est par ailleurs créatrice de situations d'échec à mi-parcours se traduisant par des abandons ou des exclusions engendrant un risque majeur de mise à distance des institutions de la part du jeune.

Cette souplesse doit ainsi permettre aux jeunes de s'engager dans un parcours d'accompagnement spécifique sans prédéterminer dès le départ d'une durée obligatoire de 12 mois mais en proposant aux jeunes des temporalités en adéquation avec la dimension collective et intensive et la logique de work-first de la Garantie jeunes qui conserverait ainsi toute sa plus-value.

Par ailleurs, cela vise également à acter des sorties positives pour les jeunes accédant rapidement (au bout des premiers mois de l'accompagnement) à un emploi durable ou à une formation qualifiante et qui n'ont plus besoin d'un accompagnement intensif par les missions locales.

Enfin, le décret prévoit **les conditions d'attribution de deux types d'allocation** :

✓ La conclusion d'un contrat d'engagements réciproques PACE ouvre au jeune le bénéfice d'une **allocation modulable** (**R.5131-12** et **R.5131-15**), dite « allocation PACE ».

Cette allocation a pour objectif d'aider de manière ponctuelle et limitée les jeunes en parcours contractualisé d'accompagnement, pendant les périodes durant lesquelles ces derniers ne perçoivent ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation.

Son attribution dépend de la situation et des besoins du jeune, elle n'est donc pas automatique. Son montant et sa durée sont fixés, le cas échéant, dans le contrat d'engagements réciproques et peuvent être révisés en cours de parcours (**R.5131-16**), de même que l'attribution ou non de l'allocation à un moment du parcours. Les montants de l'allocation sont plafonnés :

- à un montant mensuel équivalent à celui du revenu de solidarité active mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1°de l'article R.262-9 du même code,
- et à 3 fois ce montant par an.

✓ L'entrée dans la Garantie jeunes ouvre droit à une **allocation forfaitaire (R.5131-21)**, versée chaque mois au bénéficiaire de la Garantie jeunes dans les conditions décrites aux articles **R.5131-22** à **R.5131-25.** Les règles de dégressivité de l'allocation et de cumul ou de non-cumul avec d'autres ressources perçues par le jeune sont issues du décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 modifié relatif à l'expérimentation de la Garantie jeunes :

- Cumul avec dégressivité avec les ressources d'activité (les revenus d'activité professionnelle, les allocations de chômage et indemnités de sécurité sociale, les allocations de formation, les indemnités de stage et les indemnités de formation professionnelle) ;
- Cumul intégral avec l'ensemble des autres ressources du jeune, y compris les prestations sociales, à l'exception des indemnités de service civique, de la prime d'activité et du revenu de solidarité active.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Décret n° du

relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes

NOR :

PROJET - NE PAS DIFFUSER

Publics concernés : *jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus confrontés à un risque d'exclusion professionnelle*

Objet : *décret d'application de l'article46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (Art. L. 5131-3 à 6 du code du travail).*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.*

Notice explicative : *ce décret a pour objet de déterminer* :

- *les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ;*
- *les modalités de fixation de la durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;*
- *les modalités d'orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que leurs caractéristiques respectives ;*
- *les modalités d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6.*

Références : *les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5131-3 à 6 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

ARTICLE 1er

La section III du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section III
« Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie

« Sous-section 1
« Droit à l'accompagnement

« *Art. R. 5131-4.* – Dans chaque région, l'Etat établit avec la Région et l'association régionale des missions locales des orientations stratégiques partagées relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 qui s'inscrivent dans la stratégie régionale coordonnée emploi orientation formation professionnelle. Ces orientations stratégiques, concertées au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, précisent, au vu d'un diagnostic territorial, les orientations communes et les principes d'intervention des différents acteurs de l'information, l'orientation, de l'éducation, l'insertion et de la formation et organisent les partenariats locaux permettant aux jeunes d'accéder au parcours d'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-4 et garantissant son bon déroulement.

« *Art. R. 5131-5.* – Dans le cadre de la stratégie définie à l'article R. 5131-4, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 mettent en œuvre le droit à l'accompagnement, avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer, en mobilisant une offre de service adaptée aux bénéficiaires afin de leur permettre d'accéder à l'emploi et l'autonomie. Elles mobilisent en tant que de besoin les mesures de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle et les dispositifs d'accès aux droits.

« *Art. R. 5131-6.* – Des conventions pluriannuelles d'objectifs sont conclues entre l'Etat et les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.
Au vu d'un diagnostic territorial prévu à l'article R5131-4, ces conventions précisent :

PROJET NE PAS DIFFUSER

- Les jeunes susceptibles de bénéficier prioritairement du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie, notamment les jeunes peu ou pas qualifiés, les jeunes demandeurs d'emploi de longue durée, les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones de revitalisation rurale et les jeunes présentant des difficultés d'insertion particulières ;
- Les objectifs à atteindre en termes d'accès à l'emploi et à l'autonomie des jeunes ;
- L'offre de service proposée et les moyens mobilisés afin d'identifier les modalités du parcours contractualisé les plus adaptées pour ses bénéficiaires ;
- L'offre de service proposée aux entreprises dans leurs processus de recrutement ;
- Les financements accordés pour la mise en œuvre des dispositifs nationaux de la politique de l'emploi ;
- Leurs modalités de suivi et d'évaluation.

La Région, les Départements et les autres collectivités territoriales et leurs groupements contribuent également à la définition et à la signature deces conventions lorsqu'ils participent au financement des missions locales, dans le respect des interventions financières de chacun.

L'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active de moins de vingt-cinq ans peut être confié par les conseils départementaux aux missions locales, qui l'assureront dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, et le cas échéant de la garantie jeunes, sous réserve de la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs par le département.

« Art. R. 5131-7. – Les cas de dérogation prévus aux articles L.5131-4 et L.5131-6 concernent les cas d'absence ou de dépôt de bilan d'une mission locale sur un territoire. Dans ces cas, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du comité d'administration régionale et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Celui-ci est chargé de la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et de la garantie jeunes ainsi que des allocations prévues aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6. L'Etat, la Région et les autres collectivités territoriales définissent par convention le cadre d'intervention de l'organisme désigné et notamment sa durée, son périmètre et les moyens mobilisés par chaque partie.

« Sous-section 2
« Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie

« Paragraphe 1
« Bénéficiaires et modalités d'orientation

« Art. R. 5131-8. – Le bénéfice du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie est ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus dès lors qu'ils s'engagent à respecter les termes du contrat.

« Art. R. 5131-9. – Le diagnostic prévu à l'article L.5131-4 résulte d'une analyse partagée avec le jeune de sa situation, de ses demandes, de ses projets et de ses besoins. Ce diagnostic formalisé permet notamment d'identifier et valoriser les compétences. Le contrat d'engagements réciproques est signé au plus tard un mois après la réalisation du diagnostic.

PROJET - NE PAS DIFFUSER

« *Art. R. 5131-10.* – Les organismes mentionnés à l'article L. 5131-4 sont chargés de l'orientation du jeune vers la phase la plus adaptée du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, en lien avec les autres acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

« Paragraphe 2
« Modalités du parcours

« *Art. R. 5131-11.* – Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie est constitué de phases d'accompagnement pouvant varier dans leur durée et leur intensité. L'offre de service du conseil en évolution professionnelle mentionnée à l'article L. 6111-6 peut être mobilisée dans ce cadre. Chaque phase fait l'objet d'objectifs définis avec le jeune et d'une évaluation à son terme, en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints. Chaque phase d'accompagnement, individuel ou collectif, peut comporter :

- Des périodes de formation ;
- Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées aux articles L. 5131-5 et suivants ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

« *Art. R. 5131-12.* – Le contrat d'engagements est signé, d'une part, au nom de l'Etat, par le représentant légal des organismes mentionnés à l'article L. 5131-4, ou toute personne dûment habilitée par lui et, d'autre part, par le bénéficiaire de l'accompagnement.
Il mentionne :
1° Les phases du parcours, leurs objectifs et leur durée définis par le bénéficiaire et le conseiller référent ;
2° Les engagements de chaque partie au contrat pour chaque phase ;
3° Le cas échéant, l'attribution d'une allocation, son montant et sa durée prévisionnels.
La première phase du parcours débute au plus tard un mois après la signature du contrat. Le contrat peut être modifié en fonction des évaluations mentionnées à l'article R. 5131-11 ou de l'évolution de la situation du jeune.

« Paragraphe 3
« Fin du contrat

« *Art. R. 5131-13.* – Le contrat d'engagements du parcours contractualisé est conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé sans toutefois dépasser une période de vingt-quatre mois maximum. Il peut prendre fin :
1° Lorsque l'autonomie du jeune est considérée comme acquise ;
2° Lorsque son bénéficiaire atteint son vingt-sixième anniversaire ;
3° A la demande expresse de son bénéficiaire ;
4° En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels.
Toutefois, le contrat d'engagements peut être prolongé au-delà de vingt-quatre mois lorsque l'intéressé bénéficie de la garantie jeunes.

« *Art. R. 5131-14.* – Dans le cas mentionné au 4° de l'article R. 5131-13, après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications, le représentant légal des organismes mentionnés à l'article L. 5131-4 procède à la rupture du contrat, dûment motivée, et la notifie par courrier

PROJET - NE PAS DIFFUSER

recommandé avec avis de réception au bénéficiaire de l'accompagnement ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

« Paragraphe 4
« Montant et modalités de versement de l'allocation

« *Art. R. 5131-15.* – Le bénéfice de l'allocation prévue à l'article L.5131-5 peut être accordé par le représentant des organismes mentionnés à l'article L.5131-4, au nom et pour le compte de l'Etat, à compter de la signature du contrat d'engagements, en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation.

« *Art. R. 5131-16.* – Le montant mensuel de l'allocation et sa durée prévisionnels sont fixés dans le contrat d'engagements et peuvent être révisés à l'issue des évaluations de chaque phase ou en cas d'évolution de la situation de l'intéressé.
Le montant de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1°de l'article R.262-9 du même code, et trois fois ce montant par an.

« *Art. R. 5131-17.* – La suspension ou la suppression du paiement de l'allocation, en cas de non-respect par l'intéressé de ses engagements, intervient après que celui-ci a été à même de présenter ses observations.

« Sous-section 3
« Garantie jeunes

« *Art. D. 5131-18.* – Le plafond de ressources mentionné à l'article L.5131-6 est celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, déduction faite de la fraction mentionnée à l'article R.262-9 du même code.

« *Art. R. 5131-19.* – Les décisions d'admission en garantie jeunes sont prises par les représentants des organismes mentionnés à l'article L. 5131-6.
Une commission locale, présidée par l'Etat, réunissant les acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et les signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs, est chargée du suivi des parcours en garantie jeunes et prend, dans ce cadre, des décisions de renouvellement, de suspension et d'exclusion ainsi que des décisions d'admission à titre dérogatoire.

« *Art. R. 5131-20.* – La garantie jeunes constitue une phase d'accompagnement du parcours contractualisé d'une durée maximale de douze mois. Un bilan est effectué à mi-parcours. Cette durée peut être prolongée jusqu'à six mois sur décision de la commission mentionnée à l'article précédent.

« *Art. R. 5131-21.* – La garantie jeunes ouvre droit à une allocation forfaitaire, d'un montant mensuel équivalent à celui du revenu de solidarité active mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R.262-9 du même code.

PROJET - NE PAS DIFFUSER

« *Art. R. 5131-22.* – L'allocation est intégralement cumulable avec les ressources d'activité du jeune tant que celles-ci ne dépassent pas un montant mensuel net de 300 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement et s'annule lorsque le total des ressources d'activité du jeune équivaut à 80 % du montant mensuel brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« *Art. R. 5131-23.* – Sont considérées comme des ressources d'activité, pour l'application de l'article précédent, les revenus d'activité professionnelle, les allocations de chômage et indemnités de sécurité sociale, les allocations de formation, les indemnités de stage et les indemnités de formation professionnelle. L'allocation est entièrement cumulable avec toutes les autres ressources perçues par le bénéficiaire y compris les prestations sociales, sous réserve des deux articles suivants.

« *Art. R. 5131-24.* – L'allocation n'est pas cumulable avec l'indemnité de service civique. Le cas échéant, le versement de l'allocation est suspendu pendant la période durant laquelle le jeune perçoit cette indemnité.

« *Art. R. 5131-25.* – Le versement de l'allocation prend fin, le cas échéant, à compter de l'ouverture du droit à la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. L'accompagnement est alors maintenu, dans la limite de la durée définie à l'article R. 5131-20. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure à l'entrée dans la garantie jeunes, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation.

« *Art. R. 5131-26.* – Les bénéficiaires du revenu de solidarité active qui sont accompagnés en garantie jeunes dans le cadre fixé à l'article R. 5131-6 ne bénéficient pas de l'allocation prévue à l'article L5131-6.

ARTICLE 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Le décret 2013-880 du 1er octobre 2013 modifié relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » et l'arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la « garantie jeunes » sont abrogés à compter de cette date. Les contrats d'engagements réciproques garantie jeunes conclus antérieurement continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date, jusqu'à leur terme.

ARTICLE 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

PROJET - NE PAS DIFFUSER

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Myriam EL KHOMRI

PROJET - NE PAS DIFFUSER